



Ville de Wissous

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

3^{ème} SEANCE

L'an deux mille vingt-trois, le six avril à 20 heures 07, le Conseil Municipal de la Ville de Wissous, légalement convoqué le trente mars deux mille vingt-trois s'est réuni à l'Espace culturel Antoine de Saint-Exupéry, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Florian GALLANT, Maire.

Présents en début de séance :

Monsieur Florian GALLANT, Maire de Wissous.

Monsieur Gilles GARNIER, Madame Françoise FERNANDES, Messieurs Pierre SEGUIN, Frédéric VANNSON, Madame Pascale TOULY, Adjointes au Maire.

Mesdames Léna COCO, Stéphanie GASPARD, Monsieur Xavier NGUYEN, Madame Karine THIOUX, Monsieur Régis CHAMP, Madame Katleen ALBERTINI, Monsieur Jean-Luc TOULY, Madame Jacqueline LAQUAIS, Messieurs Stéphane ROBERT, François-Xavier BEORCHIA, Philippe DE FRUYT, Mesdames Chantal CORENWINDER, Bernadette BARBEAU, Messieurs François CORRIERI, Cyrille TELMAN, Conseillers Municipaux.

Arrivés en cours de séance :

Madame Catherine ROCHARD, est arrivée à 20h54,

Monsieur Olivier PERROT, Conseiller Municipal arrivé à 20h34.

Absents ayant donné procuration :

Madame Corinne GUYOT, Adjointe au Maire a donné procuration à Madame Françoise FERNANDES, Madame Catherine ROCHARD, Adjointe au Maire a donné procuration à Monsieur Frédéric VANNSON, Monsieur Jorge OLIVEIRA DA COSTA, Conseiller Municipal a donné procuration à Monsieur GARNIER, Madame Sandrine OLIVEIRA DA COSTA, Conseillère Municipale a donné procuration à Madame Jacqueline LAQUAIS,

Madame Céline SUEUR, Conseillère Municipale a donné procuration à Madame Léna COCO,

Madame Ligia JARDIM, Conseillère Municipale a donné procuration à Monsieur Cyrille TELMAN.

Absente :

Madame Wendy LONCHAMPT, Conseillère Municipale,

Secrétaire de séance :

Madame Léna COCO, Conseillère Municipale

→ Éluë à l'unanimité

Secrétaires adjointes :

Madame Sylvie ARDELLIER – Directrice Générale des Services,

Madame Laurie DELLAVALLE

→ Éluës à l'unanimité

<u>VOTE</u>		Délibération n°19
Contre	-	<u>OBJET</u> : Participation financière concernant les frais de restauration scolaire des enfants scolarisés hors Commune en ULIS
Abstention	-	
Pour	28	
Total	28	

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui confie aux collectivités territoriales la compétence en matière de restauration scolaire,

Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la [Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013](#) d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

Vu la circulaire n°2015-129 du 21 août 2015 relatives aux Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS),

Vu la délibération n°4 en date du 1^{er} juillet 2014 portant sur la participation financière communale concernant les frais de restauration scolaire des élèves scolarisés hors Commune en vertu d'une dérogation,

Vu la Commission municipale Enfance et Enseignement tenue en date du 3 avril 2023,

Considérant que la Ville ne possède pas de classes ULIS (Unités Localisées d'Inclusion Scolaires),

Considérant que les enfants nécessitant une scolarisation en ULIS sont redirigés vers des établissements scolaires disposant de classes ULIS,

Considérant que la Ville finance la restauration scolaire des enfants scolarisés sur Wissous au moyen d'un tarif par repas inférieur au coût réel de la prestation,

Considérant que les élèves scolarisés hors Commune sur la base d'une dérogation ne bénéficient pas de la tarification au quotient dans la commune d'accueil,

Considérant le souhait de la Municipalité de poursuivre l'égalité entre les familles wissoussiennes pour les enfants scolarisés en ULIS, dès lors où la dérogation est imposée à la famille,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Article 1 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à accorder aux familles wissoussiennes, une aide égale à la différence entre le tarif de la restauration scolaire qui leur est appliqué par la Commune et le tarif applicable aux enfants scolarisés à Wissous, sous réserve des conditions de l'article 3.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette aide.

Article 3 : **FIXE** les conditions d'attribution, comme suit :
Le ou les enfants concernés doivent être scolarisés hors Commune en ULIS.

Article 4 : **DIT** que la dépense correspondante sera imputée au chapitre 67.

Article 5 : **AMPLIATION** de la présente délibération sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de l'Essonne,
- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau.

Article 6 : DIT qu'en application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,


Florian GALLANT
Maire de Wissous

Certifié exécutoire,

Transmission en Sous-Préfecture le 14 AVR. 2023

Affichage le ... 14 AVR. 2023